

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1301197

Société Orfedor

Mme Vergnaud
Rapporteur

M. Kauffmann
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2014
Lecture du 29 septembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,
(10^{ème} Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2013, présentée pour la société Orfedor, dont le siège est sis 23, rue du Maillard à Rungis Cedex (94567), par Me Berger, avocate ; la société Orfedor demande au tribunal :

1°) la décharge de l'obligation de payer la somme de 12 565 euros résultant de l'avis à tiers détenteur émis le 6 avril 2010 par le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne au titre du solde de la contribution due en exécution de la convention d'allocation spéciale licenciement du fond national pour l'emploi conclue le 12 décembre 2000 ;

2°) d'annuler l'avis à tiers détenteur émis le 6 avril 2010 par le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

3°) d'ordonner au Trésor public de lui restituer la somme de 12 565 euros qui lui a été versée par la banque HSBC France, assortie des intérêts aux taux légal ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient :

- que l'action en recouvrement de la somme restant due en exécution de la convention d'allocation spéciale licenciement du fond national pour l'emploi conclue le 12 décembre 2000 était prescrite depuis le 8 août 2007 en application des dispositions de l'article L. 2323-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- qu'en effet à compter du 8 août 2003, le comptable public s'est abstenu de délivrer tout acte permettant de suspendre la prescription de son action en recouvrement pendant plus de quatre ans ;

- que la lettre de rappel qui lui a été adressée le 8 août 2008 par le trésorier général du Val-de-Marne est intervenue cinq ans après le dernier acte interruptif de prescription ;

- que tout acte émis après le 8 août 2007 ne pouvait plus produire aucun effet, le trésorier étant déchu de tout droit et de toute action à l'encontre du débiteur à compter de cette date en application des dispositions de l'article L. 2323-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- que par suite, l'avis à tiers détenteur devra être déclaré nul ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2013, présenté par le préfet du Val-de-Marne qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que, la requérante ne contestant pas le bien fondé du titre de perception émis le 11 septembre 2001 par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne, seuls les services de la direction des finances publiques sont compétents et que la requête est mal dirigée ; qu'en tout état de cause, les conditions impératives de formes et de délais des contestations prévues par les dispositions des articles L. 281 et R. 281 du livre des procédures fiscales n'ont pas été respectées par la société requérante ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2013, présenté par le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir :

- à titre principal que la requête est irrecevable ;

- que la contestation de l'avis à tiers détenteur par la société Orfedor n'a jamais été reçue par ses services et que la société Orfedor ne produit aucun justificatif de réception de cette contestation ;

- que, par suite, les dispositions de l'article R. 281-1 du Livre des procédures fiscales n'ont pas été respectées ; que cette contestation, datée du 16 juin 2010, était en tout état de cause tardive, et par suite irrecevable ;

- qu'en effet, les dispositions de l'article R. 281-3-1 du livre des procédures fiscales prévoient que la contestation doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte de poursuite ;

- que la saisie à tiers détenteur est datée du 6 avril 2010 ; que la société Orfedor n'établit pas que cet acte de poursuite lui ait été notifié postérieurement au 16 avril 2010 ;

- que dans l'hypothèse où la société apporterait la preuve que sa contestation respectait bien le délai de deux mois suivant la réception par elle de l'acte de poursuite, sa requête est toutefois irrecevable au regard des dispositions de l'article R. 281-4 du livre des procédures fiscales faute d'avoir été formée dans le délai de deux mois à compter de sa décision implicite de rejet ;

- à titre subsidiaire, que l'action en recouvrement n'était pas prescrite ;

- que le titre de perception pour lequel la société Orfedor invoque la prescription de l'action en recouvrement a été pris en charge dans ses écritures le 20 septembre 2001 ;

- que ledit titre a donc été mis en recouvrement sous le régime de l'article 2262 du code civil dans sa version antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 qui prévoyait une prescription trentenaire ;

- que l'action en recouvrement n'était pas prescrite au jour de l'entrée en vigueur de ce texte en application duquel la prescription a été rapportée au 19 juin 2013 ;

- que, par suite, au jour de l'émission de la saisie à tiers détenteur, le 6 avril 2010, la prescription de l'action n'était pas acquise ;

Vu l'acte par lequel les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré du défaut de réclamation préalable ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 août 2014, présenté pour la société Orfedor qui soutient que la contestation préalable datée du 16 juin 2010 et adressée par fax aux services de la trésorerie départementale du Val-de-Marne est conforme aux dispositions de l'article R. 281-1 du livre des procédures fiscales alors applicables ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 août 2014, présenté pour la société Orfedor qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que sa requête ; elle soutient en outre que :

- la contestation préalable du 16 juin 2010 a été présentée dans les délais prévus par les dispositions de l'article R. 281-1 du livre des procédures fiscales ; que son existence et la preuve de son envoi sont bien établies, de même que l'absence de réponse des services chargés du recouvrement de la créance ;

- que le recours contentieux n'est pas tardif faute pour l'administration de lui avoir notifié les voies et délais de recours qui lui auraient été opposables ;

- que l'action en recouvrement est prescrite au regard des dispositions des articles L. 252 du livre des procédures fiscales et L. 2321-1 du code générales de la propriété des personnes publiques qui sont applicables en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 septembre 2014, présenté par le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne qui confirme ses précédentes écritures et fait valoir en outre que le courrier du 16 juin 2010 adressé par le président directeur général de la société Orfedor au comptable public ne remet en cause ni la légalité de l'acte de saisie, ni les effets qu'il a produit ; que dès lors il ne constitue pas une contestation de l'action de mise en recouvrement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Vergnaud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Kauffmann, rapporteur public ;

1. Considérant que le 11 septembre 2001, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne a émis un titre de perception d'un montant de 18 046, 91 euros à l'encontre de la société Orfedor en exécution de la convention d'allocation spéciale licenciement du Fond national pour l'emploi conclue le 12 décembre 2000 avec cette dernière ; que le trésorier général du Val-de-Marne, en charge du recouvrement, a émis, le 8 avril 2002, un commandement de payer pour le même montant ; que par courrier du 30 avril 2002, la société Orfedor a effectué un versement de 1 503,91 euros et demandé un échéancier de paiement ; que le comptable chargé du recouvrement a informé la société Orfedor par courrier du 12 novembre 2002, que faute de règlement du solde de la créance, une saisie serait opérée sur ses biens et comptes bancaires, puis a accordé, le 15 novembre 2002, l'échéancier de paiement sollicité ; qu'une opposition administrative, adressée le 7 août 2003 à la BNP Paribas pour un montant de 12 565 euros, n'a pu avoir de suite faute d'avoirs sur le compte détenu par la société Orfedor ; qu'un rappel portant sur le même montant a été adressé à la société Orfedor le 8 août 2008 ; que le 6 avril 2010 le trésorier général du Val-de-Marne a émis une saisie à tiers détenteur auprès de la banque HSBC France pour la somme de 12 565 euros restant à percevoir ; que par la présente requête la société conteste l'exigibilité de cette dette au motif de la prescription des actions de recouvrement à la date d'émission de cette saisie à tiers détenteur et demande au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme en cause et d'annuler l'avis à tiers détenteur litigieux ;

Sur la prescription des actes de poursuite :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que la société Orfedor soutient qu'en l'absence de tout acte de poursuite permettant de suspendre la prescription à compter du 8 août 2003, date à laquelle le trésorier général du Val-de-Marne a adressé une opposition administrative à la BNP Paribas pour un montant de 12 565 euros, soit pendant plus de quatre années consécutives, l'action en recouvrement de sa créance était prescrite à compter du 8 août 2007 en application des dispositions de l'article L. 2323-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *I.-Le recouvrement des produits et redevances du domaine de l'Etat et en général de toute somme, dont la perception incombe aux comptables publics chargés des recettes domaniales de l'Etat, s'opère dans les conditions fixées aux articles L. 252 et L. 252 A du livre des procédures fiscales.(...)* ; » qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2323-8 de ce même code : « *Les comptables publics chargés de recouvrer les produits, redevances et sommes de toute nature, mentionnés à l'article L. 2321-1, qui n'ont diligenté aucune poursuite*

contre un débiteur retardataire pendant quatre années consécutives à partir du jour de l'émission du titre de perception mentionné à l'article L. 2323-1, perdent leur recours et sont déchus de tout droit et de toute action contre ce débiteur. Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part du débiteur ou par tous actes interruptifs de prescription. » ; qu'aux termes de l'article 2277 du code civil dans sa rédaction alors en vigueur : « L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent légalement les opposer. » ; qu'aux termes de l'article 2262 du même code : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter le titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de sa mauvaise foi. » ; que selon l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, publiée le 19 juin 2008 : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. » ; qu'enfin selon l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 : « (...) II. - Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. » ;

4. Considérant que la créance dont est redevable la société Orfedor n'est pas une créance domaniale ; que, par suite, elle n'est pas fondée à invoquer la prescription quadriennale prévue par les dispositions précitées du code général de la propriété des personnes publiques ;

5. Considérant que la prescription de l'action en recouvrement de la créance publique en litige, étrangère à l'impôt et au domaine, était soumise avant le 19 juin 2008, en l'absence de dispositions prévoyant une prescription plus courte, à la seule prescription trentenaire édictée à l'article 2262 du code civil alors en vigueur ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le recouvrement des créances publiques est désormais régi par la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 qui s'est substituée, à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, le 19 juin 2008, à la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil alors en vigueur ; que, l'action en recouvrement de la créance due par la société Orfedor en exécution du titre de perception émis à son encontre le 11 septembre 2001 par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne n'était pas prescrite à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, au regard des actes de poursuites diligentés par le trésorier général du Val-de-Marne, notamment en dernier lieu le 7 août 2003 ; qu'à la date d'entrée en vigueur de cette loi, la prescription a été ramenée au 19 juin 2013 ; qu'en application de ces règles de calcul le nouveau délai de prescription pour recouvrer les titres de recette, est de 11 ans, 9 mois et 8 jours, durée qui n'excède pas la durée de prescription prévue par la loi antérieure ; qu'en conséquence, la société Orfedor n'est pas fondée à soutenir que la créance était prescrite à la date de l'avis à tiers détenteur du 6 avril 2010 ; que, par suite, les conclusions aux fins de décharge de l'obligation de payer la somme de 12 565 euros en exécution du titre de perception du 11 septembre 2001 et celles aux fins d'annulation dudit avis à tiers détenteur, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la

partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Orfedor au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Orfedor est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Orfedor, au préfet du Val-de-Marne et au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
Mme Lorenté-Willem, premier conseiller,
Mme Vergnaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 septembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

E. VERGNAUD

J.P. LADREYT

Le greffier,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier,

C. KIFFER